

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Délivrance de la licence de pilote privé hélicoptère.

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 17 ans révolus;
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale de classe 1 ou de classe 2 en cours de validité ;
- Satisfaire aux conditions de l'expérience minimale en vol d'au moins :
 - 1- quarante cinq (45) heures de vol en tant que pilote d'hélicoptère, dont cinq (5) heures au maximum peuvent être effectuées sur un entraîneur aux procédures de vol et de navigation homologué ou sur simulateur de vol homologué.
 - 2- soixante dix (70) heures de vol en tant que pilote commandant de bord sur hélicoptère si le candidat désire choisir de passer l'épreuve sur un hélicoptère multi moteur ;Ces expériences minimales comprenant au moins :
 - vingt cinq (25) heures de formation en double commande,
 - dix (10) heures de vol en solo sous la supervision d'un instructeur qualifié, dont au moins cinq (5) heures de vol en campagne en solo, comprenant au moins un vol en campagne d'au moins 185 kilomètres (100NM), au cours duquel aura été effectué un atterrissage avec arrêt complet sur deux aérodromes différents de celui de départ.
- Etre détenteur d'un certificat d'aptitude théorique et pratique de pilote privé hélicoptère.
- Avoir suivi avec succès une formation théorique et pratique relative à l'obtention de qualification de même type que celui utilisé pour l'épreuve.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif,
- Une photocopie certifiée conforme du certificat d'aptitude théorique et du certificat d'aptitude pratique de pilote privé hélicoptère ;
- Présenter le carnet de vol dûment rempli et certifié par l'organisme de formation ;
- Présenter les documents justifiant l'accomplissement des conditions de l'expérience minimale en vol.
- Documents justifiant la réussite aux épreuves théorique et pratique relatives à l'obtention de la première qualification de type d'hélicoptère
- Remplir le formulaire du relevé des heures de vol, délivré par les services compétents ;
- Un certificat médical de la classe 1 ou de la classe 2 en cours de validité ;
- Le reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence et de la qualification ;
- 2 photos d'identité.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, -Délivrance de la licence.	- Jury des examens du personnel navigant technique, - Service du personnel aéronautique (Bureau des licences).	24h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

24h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport.

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi N° 98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que complétée et modifiée par la loi N°2004-41 du 3 mai 2004 ;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 - 57 du 12 juillet 2004 et la loi 2005-84 du 15 août 2005;
- Décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils ;
- Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile ;
- Arrêté du ministre du transport du 19 septembre 2009, fixant les conditions de délivrance et du retrait de la licence de pilote privé hélicoptère.
- Arrêté du ministre du transport du 19 septembre 2009, fixant les conditions de délivrance et du retrait de la qualification de type hélicoptère